



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/766

Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Loiret,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 10 juillet 2024, de la Sas TP Vauvelle, ZA du Bussoy, 45290 Varenne-Changy,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de travaux de voirie (plateau surélevé), réalisés par la Sas TP Vauvelle, la circulation de tous les véhicules sera interdite avenue de la République, sauf pour les services publics, d'urgences et les riverains, du lundi 29 juillet au mercredi 31 juillet 2024 inclus.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la Sas TP Vauvelle, chargée des travaux, sous la surveillance des services techniques municipaux.

Article 3 - Une déviation sera mise en place par la Sas TP Vauvelle, par la rue de la Marne.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la Ville de Gien.

Article 5 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 7 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - DIFFUSION À :

- Sas TP Vauvelle,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 16 juillet 2024

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 17/07/24